

Le régime fiscal des services rendus aux membres des associations

Depuis l'instruction du 15 septembre 1998¹ qui a clairement précisé le régime fiscal des organismes sans but lucratif ainsi que les conditions d'exonération des différents impôts et taxes², le monde associatif s'est focalisé sur les deux conditions indispensables et cumulatives qui permettent de confirmer le caractère non lucratif d'une association :

- d'abord le fonctionnement désintéressé de l'association
- et enfin l'application de la règle dite des 4P³ :

Mais d'autres possibilités d'exonérations existent, notamment pour les organismes qui rendent des services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif à leurs membres⁴. En effet les associations proposant à leurs membres ces services à caractère social, éducatif, culturel et sportif peuvent être exonérées de la TVA et de l'impôt sur les sociétés au titre de cette activité.

En revanche, l'exonération de la taxe professionnelle ne peut être admise que si l'association répond aux conditions générales de la non lucrativité décrite plus haut avec la règle des 4 P.

La réalisation d'une activité lucrative ne peut pas remettre en cause la forme juridique de l'association et ne suffit pas nécessairement à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme⁵.

1 - Instruction fiscale du 15 septembre 1998 et instruction fiscale du 30 octobre 2000

2 - TVA, impôt sur les sociétés de droit commun et taxe professionnelle

3 - BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006

4 - Décret du 20 janvier 2004 (article 261-7-1°-d et 242C du Code Général des Impôts)

5 - Instruction du 16 février 1999 : BOI 4 H-1-99